

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER**  
**AU LIEU DIT « LES COMMUNAUX DE VOUAN »**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2024, par l'Office National des Forêts représentée par Mr DILIN Yann pour le compte de la Commune et dans le cadre de l'exploitation de bois au lieu-dit « Les Communaux de Vouan » ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations d'exploitation forestière, lesquelles engendrent des risques liés aux chutes d'arbres, aux engins forestiers en mouvement et aux conditions de terrain,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des bois prévue sur la parcelle communale matérialisée « V » sur le plan annexé au présent arrêté, nécessite une interdiction temporaire de la circulation afin de prévenir tout accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Interdiction de circulation**

Du 25 novembre 2024 au 15 janvier 2025, La circulation des véhicules motorisés, des vélos ainsi que des piétons est interdite sur la parcelle forestière matérialisée « V » sur le plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Signalisation**

Une signalisation appropriée sera mise en place à l'entrée de la parcelle concernée afin de prévenir les usagers de l'interdiction de circuler.

**ARTICLE 3 : Dérogation**

Seules les personnes et les véhicules autorisés, notamment les travailleurs forestiers, les véhicules d'urgence, ou ceux munis d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie, sont exemptés de cette interdiction.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

**ARTICLE 5 : Affichage**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## ARTICLE 7 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

## ARTICLE 8 : Transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'Office National des Forêts.

## Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 19 novembre 2024

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **21 NOV. 2024**

Mise en ligne: **21 NOV. 2024**

